

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 21 FEVRIER 2017

Présents : MM. BOULORD, BONO, MARTIN, REPELLIN, ROBIN, PINEAU.
Excusé(e)s: MME STAËS, MM.CHAMBARD, SEGHIER, VITTONI.

COURRIERS

GPT ISERE RHODANIENNE : pris note de votre problème.
F.C. ECHIROLLES : l'éducateur EL HABBAS Mustapha sera absent lors de la rencontre AJA VILLENEUVE / FC ECHIROLLES. Il sera remplacé par MOYA Yannick.

REOUVERTURE DE DOSSIERS

N°57 : TIGNIEU-JAMEYZIEU/ VILLEFONTAINE – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE D – MATCH DU 15/10/2016.

Considérant le retard pris par la LAURAFoot. dans la gestion du dossier du joueur MAMPUNA Nathan.

Considérant que le club d'O. VILLEFONTAINE a fait une première demande de licence auprès de la LAURAFoot. pour le joueur MAMPUNA Nathan, le 23/09/2016.

Considérant que la licence a été enregistrée le 12/12/2016, joueur qualifié le 17/12/2016.

Le joueur MAMPUNA Nathan n'était pas qualifié à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité avec (zéro) point, (zéro) but au club de VILLEFONTAINE, TIGNIEU-JAMEYZIEU (quatre) point, (trois) buts.

Le club de VILLEFONTAINE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

EVOCATION

N°163 : LAUZES 2 / VALLEE BLEUE – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE D – MATCH DU 12/02/2017.

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de LAUZES, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF, et en ayant fait communication au club de VALLEE BLEUE afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 19/02/2017.

Considérant que ce joueur a reçu un avertissement le 02/10/2016 lors de la rencontre ST ANDRE le GAZ 3 / VALLEE BLEUE et un second avertissement le 27/11/2016 lors de la rencontre ANTHON / VALLEE BLEUE.

Considérant que ce joueur n'a pas reçu d'autre avertissement avant cette rencontre.

Considérant que la décision « 1 match ferme suite à 3 avertissements » est la suite d'un bug informatique (période fin novembre-début décembre) due à la gestion FMI.

Par ces motifs :

La C.R. dit que ce joueur pouvait participer à la rencontre et que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°169 : CASSOLARD-PASSAGEOIS / BEAUVOIR – SENIORS – 2^{ème} DIVISION – POULE D – MATCH DU 12/02/2017.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de BEAUVOIR pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS une demande d'évocation du club de BEAUVOIR, sur la participation du joueur BELHADI Julien, licence n° 25786387158, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de CASSOLARD-PASSAGEOIS de lui faire part de ses observations avant le **28/02/2017**, délai de rigueur.

DECISIONS

N°162 : FC TOUR-ST-CLAIR 3 / DOLOMIEU – SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de LA TOUR-ST-CLAIR évoluant en SENIORS HONNEUR LIGUE et SENIORS PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 12 matchs, 1 joueur à 7 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de DOLOMIEU pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification des feuilles des derniers matchs des équipes supérieures du club LA TOUR-ST-CLAIR.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

L'équipe 1 de la TOUR ST CLAIR a jouée le 12/02/2017 en coupe RHONE-ALPES.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 de la TOUR ST CLAIR contre VAL LYONNAIS a eu lieu le 11/12/2016

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°166 : RACHAIS 2 / ECHIROLLES 3 – SENIORS – EXCELLENCE – MATCH DU 12/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club d'ECHIROLLES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de RACHAIS évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE F, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District

2 joueurs à 8 matchs, 1joueur à 4 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club d'ECHIROLLES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club RACHAIS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre FC CLUSES a eu lieu le 11/12/2017.

Considérant que sur ces feuilles de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors des matchs.

Par ces motifs, la CR rejette les réserves d'avant-match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du

District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°167 : BATIE MONTGASCON / BOURBRE ASF – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/02/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de BOURBRE ASF1 pour la dire recevable : (Licences joueurs)

Après vérification auprès du fichier de la LRAF, il s'avère que tous les joueurs de BATIE MONTGASCON 2 sont qualifiés à la date de la rencontre

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°168 : TIGNIEU JAMEYZIEU / FC CHARVIEU CHAVAGNEUX– SENIORS – 1^{ère} DIVISION – POULE C – MATCH DU 12/02/2017.

La commission, pris connaissance de la lettre d'appui du club de TIGNIEU, pour la dire irrecevable. Aucune réserve n'accompagne la feuille de match.

MATCH NON JOUE

N°165 : MISTRAL / ISLE D'ABEAU – U19 – PROMOTION EXCELLENCE - MATCH DU 11/02/2017.
(Match non joué).

Considérant que la commission sportive reconnaît son erreur dans la programmation de la rencontre.

Par ce motif, la C.R. dit que le match doit être joué à une date fixée par la commission compétente, avec frais d'arbitrage à charge du district de l'Isère de football.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

En vertu de l'article 17 du règlement financier du District, les clubs suivants ne sont pas à jour de leur trésorerie au 15/02/2017.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, **avec date d'effet le 02/03/2017.**

611524	F.C. COMMERCIAUX MEYLAN BELLEDONNE
533035	VILLENEUVE
528946	NOYAREY

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO